

Référendum d'initiative partagée 11/01/2015

Information

Depuis le 1° janvier 2015, un nouveau site officiel concernant le référendum d'initiative partagée vient d'être ouvert par le Ministère de l'Intérieur : https://www.referendum.interieur.gouv.fr/contenu/comment-ca-marche Guy Lagelée

Qu'est ce que le référendum d'initiative partagée?

Le référendum d'initiative partagée est le dispositif prévu par l'article 11 de la Constitution depuis la révision constitutionnelle de 2008. Conformément à l'article 11 dans sa nouvelle rédaction, un référendum portant sur les domaines mentionnés à l'article 11 de la Constitution « peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales ».

Lire la suite.....

- Modalités de mise en œuvre
- Qui peut soutenir une proposition de loi référendaire ?
- Comment soutenir une proposition de loi référendaire ?
- Comment vérifier qu'un soutien a été enregistré et comment consulter la liste des soutiens à une proposition de loi référendaire ?
- Comment déposer une réclamation ou un recours ?

https://www.referendum.interieur.gouv.fr/contenu/comment-ca-marche

DOCUMENT 1

Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République

Article 4

L'article 11 de la Constitution est ainsi modifié :

- 1° Dans le premier alinéa, les mots : « ou sociale » sont remplacés par les mots : «, sociale ou environnementale » ;
- 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.
- « Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.
- « Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.
- « Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin. » ;
- 3° Dans le dernier alinéa, après le mot : « projet », sont insérés les mots : « ou de la proposition ».

DOCUMENT 2

Le projet de **loi organique**¹ et le **projet de loi** ordinaire qui explicitent la procédure pour l'organisation d'un **référendum** d'initiative partagée ont été définitivement adoptés par le **Parlement**.

Le référendum d'initiative partagée a été prévu par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008. L'article 11 modifié introduit une nouvelle forme de référendum qui repose sur une initiative parlementaire soutenue par les citoyens. Les conditions à respecter pour l'organisation d'un référendum d'initiative partagée sont les suivantes : une **proposition de loi** d'un type particulier, signée par des députés et des sénateurs, doit être signée par un cinquième des parlementaires puis être jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. La proposition de loi doit ensuite être signée par 10% du corps électoral (soit 4,5 millions de citoyens) et le Parlement ne doit pas examiner de texte sur le même sujet dans un délai de six mois. Passé ce délai, le président de la République convoque un référendum sur la proposition de loi.

Le Comité consultatif pour la révision de la Constitution présidé par Georges Vedel avait proposé, en 1993, l'instauration d'un référendum d'initiative minoritaire qui reposait également sur une combinaison de l'initiative des parlementaires et des citoyens. En 2007, le comité de réflexion sur les institutions présidé par Édouard

¹ Loi organique : catégorie de lois, prévues par la Constitution, dont l'objet est de préciser les conditions d'application de la Constitution. Les modalités d'organisation d'un référendum d'initiative partagée, prévu par la réforme constitutionnelle de 2008, ont été fixées par une loi organique du 6 décembre 2013.

Balladur recommandait la création d'un référendum d'initiative populaire pour lequel la phase parlementaire consistait en un simple examen. Le référendum d'initiative partagée tel qu'il a finalement été adopté reprend des éléments de ces deux rapports en s'éloignant des caractéristiques du référendum d'initiative populaire. Lors du débat parlementaire, des députés et des sénateurs ont cependant exprimé des réserves sur ce référendum d'initiative partagée et sur sa faisabilité, les conditions étant nombreuses et difficiles à atteindre.

Source: http://www.vie-publique.fr/focus/referendum-initiative-partagee-definitivement-adopte.html

DOCUMENT 3

Référendum d'initiative partagée : ouverture du site pour le recueil des soutiens

le 6 01 2015

Le 1er janvier 2015, à la suite de l'instauration du **référendum** d'initiative partagée, le site dédié au recueil des soutiens aux propositions de loi référendaires a été ouvert par le **ministère** de l'Intérieur. Les modalités d'organisation d'un référendum d'initiative partagée, prévu par la réforme constitutionnelle de 2008, ont été fixées par une **loi organique** du 6 décembre 2013. Le dispositif entre en vigueur au 1er janvier 2015.

Un référendum, portant sur les domaines mentionnés à l'article 11 de la Constitution (organisation des pouvoirs publics, réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale, ratification d'un traité) peut être organisé sur une "proposition de loi référendaire" présentée par un cinquième des membres du Parlement et soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales (soit 4,6 millions d'électeurs). La loi organique prévoit que les soutiens sont recueillis sous forme électronique. Le site referendum.interieur.gouv.fr a été créé pour recueillir ces soutiens. Pour déposer son soutien, l'électeur remplit un formulaire sur le site en se connectant par ses propres moyens (ordinateur, smartphone, tablette, etc.). Il peut aussi déposer son soutien via des points d'accès situés "au moins dans la commune la plus peuplée de chaque canton ou au niveau d'une circonscription équivalente et dans les consulats" ou bien faire enregistrer électroniquement son soutien par un agent de la commune ou du consulat. Les électeurs ne disposant ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport ne peuvent être identifiés directement sur le site internet et doivent obligatoirement déposer leur soutien selon cette dernière modalité.

Le processus pouvant conduire à un référendum d'initiative partagé comprend les étapes suivantes : dépôt d'une **proposition de loi** référendaire par au moins un cinquième des parlementaires, vérification par le Conseil constitutionnel de sa conformité aux règles d'organisation d'un référendum, recueil par le ministère de l'Intérieur des soutiens pendant une durée de neuf mois, vérification par le Conseil constitutionnel du nombre de soutiens, convocation d'un référendum par le président de la République si la proposition de loi n'a pas été examinée à l'Assemblée nationale ou au Sénat dans un délai de six mois. Au 6 janvier 2015, aucune proposition n'est ouverte à la collecte de soutiens.

Source: http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/referendum-initiative-partagee-ouverture-du-site-pour-recueil-soutiens-20150106.html

RESSOURCES

-Modernisation des institutions de la Vème République, dont QPC <u>Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République</u>

http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-revisions-constitutionnelles/loi-constitutionnelle-n-2008-724-du-23-juillet-2008.16312.html

- LOI organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution (1...

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028278925